

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1200404

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION DE LA REGION AUVERGNE
POUR LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT
C/ préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-
Dôme et préfet de l'Allier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. L'hirondel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2012
Lecture du 30 octobre 2012

27-02-01
C⁺

Vu la requête, enregistrée le 29 février 2012, présentée par la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ; la FRANE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2928/11 en date du 20 octobre 2011 par lequel le préfet de l'Allier et le préfet du Puy-de-Dôme ont autorisé le contournement Sud-Ouest de Vichy sur le territoire des communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre (Allier), Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme) ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La FRANE soutient que :

- Sa requête est recevable ; qu'en particulier, elle dispose d'un intérêt à agir et elle n'est pas forclore ;
- Au fond :
 - ✓ Au titre de la légalité externe : l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure ; qu'ainsi :
 - En premier lieu, le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique présentait des insuffisances en ce qui concerne :
 - Les mesures compensatoires prévues, lesquelles étaient nécessaires dès lors que suivant les différents scénarii exposés dans le dossier de

demande d'autorisation, 32 à 72 hectares de l'espace de mobilité de la rivière Allier seraient impactés par l'aménagement routier sur un tronçon dont la dynamique fluviale est intense ; que le projet devait déterminer et préciser les mesures compensatoires aux dommages causés à la ressource en eau, ainsi qu'estimer le montant desdites mesures compensatoires en application du code de l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; qu'en l'espèce, aucune mesure compensatoire à l'atteinte à la dynamique fluviale n'a été déterminée, précisée, localisée et évaluée dans le dossier soumis à enquête publique ; que si le département de l'Allier s'est engagé à prendre des mesures compensatoires, cette annonce ne présente aucune certitude eu égard aux contraintes auxquelles se heurte le projet ; que le renvoi à une étude ultérieure de la détermination d'un élément substantiel du projet est irrégulier et viole le droit à l'information du public pendant l'enquête publique ; que l'arrêté attaqué prévoit, au demeurant, en son article 7, que des mesures compensatoires à la réduction de l'espace de mobilité de la rivière devront être mises en œuvre et que, dans cette perspective, le département de l'Allier doit engager la conduite d'une étude visant « à définir la nature, la localisation et les conditions de mise en œuvre de ces mesures compensatoires. » ; que cette prescription souligne l'insuffisance du dossier et justifie la censure de son autorisation ;

- Le dossier, par voie de conséquence de l'absence de mesures compensatoires, ne contenait pas l'estimation du coût de ces mesures en violation des dispositions du 4° du II de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; qu'en outre, s'il est également prévu des mesures compensatoires s'agissant de la destruction d'une saulaie blanche, le coût de celles-ci n'est également pas estimé ;
- Le dossier soumis à enquête publique ne contenait pas l'étude d'impact qui devait être jointe au document d'incidence ; que cette jonction était pourtant obligatoire en application du 4° du II de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;
- Le volet faune / flore présentait des lacunes en l'absence d'étude portant sur la faune piscicole, ce qui a nécessité la réalisation d'une étude complémentaire postérieurement à l'enquête publique ; que l'étude relative à la flore n'était, en outre, pas suffisamment documentée, notamment en ce qui concerne la flore vasculaire, les bryophytes ainsi que les végétations et habitats ; que ces insuffisances violent les dispositions du a) du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ; qu'au surplus, cette étude n'a pas été incorporée à l'étude d'impact ;
- En second lieu, l'avis de la commission d'enquête publique est insuffisamment motivé en violation avec les dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement ; qu'il est entaché de contradictions et ne constitue pas une position personnelle sur le projet de la part de la commission ;
- ✓ Au titre de la légalité interne : la construction de la route sur remblai dans la plaine inondable de l'Allier constitue une nouvelle contrainte à la dynamique et la morphologie naturelle du cours d'eau, en méconnaissance de la disposition fondamentale de l'article 1^{er} de la directive « DCE » ; que

l'aménagement autorisé par l'arrêté attaqué viole également les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mars 2012 fixant la clôture d'instruction au 30 septembre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2012, présenté par le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme et par le préfet de l'Allier qui concluent au rejet de la requête ;

Ils soutiennent que :

- Sur les moyens tirés de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique : l'étude d'impact a été mise à disposition du public lors de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique ; que le contenu du dossier préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau relève, pour sa part, des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;
- Sur le moyen tiré de l'absence de mesures compensatoires à la dynamique fluviale de la rivière Allier : dans une première analyse, le dossier « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » conclut à l'existence d'un impact sur la dynamique fluviale de la rivière Allier ; que c'est pourquoi, dans un chapitre consacré aux « incidences sur l'hydromorphologie », il est indiqué que « compte tenu des réflexions engagées et de l'enjeu de la dynamique fluviale de l'Allier, une étude complémentaire pour la recherche de mesures compensatoires est engagée » ; que, de plus, il est également bien précisé au titre des mesures compensatoires que le département « s'engage à mettre en oeuvre les mesures compensatoires qui seront définies dans l'étude complémentaire sous maîtrise d'ouvrage Conseil Général » ; que l'arrêté querellé, en son article 7, a clairement imposé la mise en place de mesures compensatoires à la réduction de l'espace de mobilité de la rivière Allier en fixant un délai d'un an au pétitionnaire pour valider ces mesures ; que l'article 8 impose, par ailleurs, la mise en place d'un comité de suivi environnemental dont le rôle est d'émettre un avis sur les conclusions de l'étude de définition des mesures compensatoires ; que ce comité s'est déjà réuni à plusieurs reprises ; que l'étude complémentaire arrive ainsi dans sa phase finale, ce qui fait que les négociations pour le désenrochement de deux sites sont sur le point d'aboutir ; qu'un arrêté complémentaire est prévu en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement pour entériner les mesures compensatoires définies ; qu'ainsi ces dernières sont bien prévues dans le dossier et leur mise en oeuvre imposée par l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau ;
- Sur le moyen tiré de l'absence d'estimation du coût des mesures compensatoires : l'estimation du coût des mesures compensatoires est prévue dans l'étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; que l'estimation des coûts des mesures compensatoires n'est, en revanche, pas obligatoire dans le dossier loi sur l'eau ; qu'ainsi, au titre de cette dernière législation, l'absence d'estimation du coût des mesures compensatoires ne peut être reproché, que ce soit pour les mesures compensatoires à la réduction de l'espace de mobilité de la rivière Allier ou celles concernant la destruction de 700m² de zone humide de type « Saulaie Blanche » ;

- Sur le moyen tiré de l'insuffisance du volet faune/flore : le dossier contient bien un état initial des milieux aquatiques ; qu'afin de constituer le dossier de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces, et pour que l'état initial soit affiné, l'article 7 de l'arrêté attaqué impose au département de l'Allier la réalisation d'une étude complémentaire faune/flore/zone humide ; que, conformément à cet article, les conclusions de cette étude ont été présentées au comité de suivi environnemental le 29 mars 2012 et l'étude faune/flore/zone humide finalisée en janvier 2012 ; que c'est à partir de ce document qu'a été élaboré le dossier de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées qui a été soumis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 13 mars 2012 ; que par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du volet faune/flore n'est pas avéré ;
- Sur le moyen tiré de l'insuffisance des conclusions de la commission d'enquête : si la commission a regretté certaines lacunes du dossier mis à l'enquête, elle a néanmoins rendu un avis favorable assorti de trois recommandations ; que le département de l'Allier s'est bien conformé aux recommandations de la commission d'enquête en instituant le comité de suivi environnemental et en faisant valider les mesures compensatoires ; que, dans ces conditions, il ne peut être affirmé que la commission d'enquête a rendu un avis contradictoire ou non motivé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2012, présenté pour le département de l'Allier, représenté par son président en exercice, par la cabinet d'avocat Bird & Bird AARPI ; le département de l'Allier conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'association requérante lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, à ce que le jugement prononçant l'annulation de l'arrêté attaqué soit modulé dans le temps ;

Le département de l'Allier soutient que :

- En ce qui concerne les moyens soulevés par la FRANE :
 - Le moyen tiré de l'absence de mesures compensatoires à l'atteinte de la dynamique fluviale dans le dossier soumis à enquête publique manque en fait ; qu'en effet, conformément aux dispositions du d) du II de l'article R214-6 du code de l'environnement, de telles mesures ont bien été envisagées et définies dans le document d'incidence figurant au dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique ; que le dossier était suffisamment constitué et l'information du public suffisante ; qu'en outre, la requête contient de nombreuses imprécisions ou inexactitude en ce qui concerne le contenu du document d'incidence ; que la circonstance que l'arrêté litigieux renvoie, en son article 7, à une étude ultérieure pour la définition des mesures compensatoires à la réduction de la mobilité de l'Allier est pleinement compatible avec les dispositions du code de l'environnement qui prévoient expressément la possibilité de fixer, par un arrêté complémentaire postérieur à l'adoption de l'arrêté d'autorisation initial, « les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 » dudit code ; que les mesures compensatoires proposées dans le cadre de la demande d'arrêté complémentaire du Département ne sont pas, par ailleurs, substantiellement différentes de celles initialement envisagées, et entérinent les mesures compensatoires initiales ; que la jurisprudence administrative admet que le renvoi à une étude ultérieure n'est

pas irrégulier en soi, et n'affecte pas nécessairement la légalité d'un arrêté « loi sur l'eau » ; que subsidiairement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit, selon les dispositions de la loi, permettre de concilier les exigences du libre écoulement des eaux et des autres usages, notamment des transports ; que dès lors, si l'arrêté litigieux n'affranchit pas le Département de l'obligation de mettre en oeuvre des mesures compensatoires à la réduction de la mobilité de l'Allier, le renvoi à une étude ultérieure pour préciser les mesures initialement envisagées doit s'apprécier à la lumière des impératifs d'intérêt général s'attachant au projet de contournement routier ;

- Le moyen tiré de l'absence d'estimation du coût des mesures compensatoires manque en droit dès lors que les dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernent l'étude d'impact et non le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; qu'en ce qui concerne la saulaie blanche, les mesures proposées ne constituent pas des mesures compensatoires mais des mesures d'atténuation et à ce titre leur coût n'a pas à être estimé dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; qu'au surplus, le moyen est mal fondé puisque l'étude d'impact précédemment réalisée par le Département au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique précise le coût des mesures compensatoires et qu'elle ne pouvait pas, dans le dossier « Loi sur l'eau » chiffrer celles appelées à être précisées dans un arrêté complémentaire ultérieur ;
- Le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact dans le dossier soumis à enquête publique sera écarté puisqu'une telle étude a bien été réalisée et soumise au public dans le cadre du dossier d'enquête portant sur l'utilité publique du projet ; que, de ce fait, une information suffisante du public a été assurée ; qu'au surplus, le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau fait expressément référence à l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure antérieure de déclaration d'utilité publique ;
- Le moyen tiré de l'insuffisance du volet faune/flore sera écarté faute pour la requérante de préciser les espèces végétales ou animales dont l'existence aurait été omise ; que la complétude du dossier d'autorisation soumis à enquête publique ne saurait, en outre, être sérieusement contestée ; que, de plus, le dossier de « porter à connaissance » adressé par le Département au Préfet le 2 mai 2012, entérine les mesures compensatoires relatives à faune et la flore initialement envisagées et soumises à l'information du public dans le cadre de la procédure d'enquête ; que les mesures compensatoires initialement envisagées dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont reprises dans le dossier de demande d'arrêté complémentaire ;
- Le moyen tiré de l'insuffisance de l'avis formulé par la commission d'enquête publique manque en fait ;
- Le moyen tiré de la violation de la directive communautaire n°2000/60/CE (directive « DCE ») et du SDAGE Loire-Bretagne manque en droit et en fait ; qu'en effet, la directive « DCE » ayant été transposée en droit interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, elle est donc dépourvue d'effet direct et ne saurait être invoquée par la requérante ; que l'incompatibilité du projet avec les orientations 1A-1 et 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 n'est pas établie, d'autant que l'arrêté préfectoral contient, en son article 7, des mesures compensatoires s'agissant de la reconstitution de la zone humide de la saulaie blanche ;
- À titre subsidiaire, sur le caractère d'intérêt général du projet : l'annulation de l'arrêté querellé porterait une atteinte excessive à l'intérêt général s'attachant à la

réalisation du projet car le contournement Sud-Ouest de Vichy, porté depuis dix ans par le Département, est un projet majeur pour le développement de l'Allier et pour l'agglomération vichyssoise ; qu'il représente près de 250 emplois directs sur la période concernée ; que l'annulation de l'arrêté litigieux aurait, par ailleurs, un impact financier majeur sur les finances du Département ; que la prise en compte de cet intérêt général permet au juge administratif de moduler les effets dans le temps de l'annulation d'un arrêté ; qu'il est donc demandé au Tribunal de ne prononcer l'annulation de l'arrêté litigieux, s'il devait en être ainsi, qu'à l'issue d'un délai permettant au département de l'Allier d'obtenir un nouvel arrêté, se substituant à l'arrêté litigieux aux termes d'une nouvelle procédure appropriée ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2012, présenté par la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle demande, en outre, à ce que le département de l'Allier lui verse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir, en outre, que l'argumentation développée par le Département à l'appui de ses conclusions subsidiaires est étrangère à la cause de l'affaire et à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau alors que l'exécution de la décision attaquée conduit à la destruction d'un système fluvial sur un tronçon à forte dynamique fluviale de l'Allier qui est l'une des dernières grandes rivières sauvages d'Europe ; que l'arrêté porte donc atteinte à l'intérêt général, atteinte qui serait irréversible si l'autorisation était exécutée ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 août 2012, présenté par le préfet de l'Allier qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 août 2012, présenté pour le département de l'Allier, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2012 :

- le rapport de M. L'hirondel ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de M. Saumureau, pour la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE), Mme Pouzeratte, représentant le préfet de l'Allier, Me Communier pour le département de l'Allier et Me Defradas pour la société Allicso ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 20 octobre 2011, le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme et le préfet de l'Allier ont autorisé le département de l'Allier à réaliser les travaux relatifs au contournement Sud-Ouest de Vichy, sur une longueur d'environ 18 kilomètres, sur les communes de Brugheas, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Saint-Yorre, Serbannes, Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin ; que, par la requête susvisée, la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) demande au Tribunal de prononcer l'annulation de cet arrêté ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête,

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.* » ; qu'aux termes de l'article R. 214-6 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. (...) 4° Un document : / a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; / b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ; / c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; / d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. (...) » ;*

3. Considérant, en premier lieu, que la FRANE soutient que le document d'incidence, prévu par les dispositions précitées du d) du 4° de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, présente un caractère insuffisant, en tant qu'il renvoie à une étude complémentaire pour définir les mesures compensatoires sur les incidences du projet sur l'hydromorphologie ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'aménagement autorisé nécessitera la réalisation d'un viaduc de franchissement de l'Allier, de douze ouvrages hydrauliques et

d'ouvrages de rétention, contention et traitement des apports routiers ; que, par ailleurs, il est prévu d'édifier, dans le lit majeur de l'Allier et en zone inondable, une infrastructure routière sur un remblai calé à la crue décennale plus vingt-cinq centimètres sur une emprise de 110 000 m² et constituant un obstacle à la crue de cette rivière ; que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière Allier, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2001, classe ce secteur en zone d'aléa très fort ; qu'en outre, alors que l'Allier montre, ainsi que le souligne le document d'incidence versé au dossier d'enquête publique, des signes de dysfonctionnement caractérisés par une stabilisation de ses berges et, notamment au niveau de l'agglomération de Vichy, par un enfoncement préoccupant de son lit, ce remblai sera créé dans un secteur à forte mobilité de la rivière, dite encore dynamique fluviale, qu'il convient de préserver afin, non seulement de ne pas accentuer les altérations déjà constatées, mais aussi afin de garantir la qualité des écosystèmes et maintenir la quantité et la qualité de la nappe alluviale ; qu'en particulier, le contexte hydrologique est marqué par la présence de deux nappes souterraines présentes au niveau du projet ; que la première est une nappe d'accompagnement de l'Allier située en sous-sol au niveau de son lit majeur, dont l'écoulement et le volume sont directement liés à la rivière qui l'accompagne, qui est utilisée pour la production d'eau potable de l'agglomération de Vichy ; que la seconde, située au niveau de marnes à une profondeur supérieure à 70 mètres, a été déclarée d'utilité publique et est utilisée pour la production d'eau minérale de Vichy-Saint-Yorre ;

5. Considérant que l'article 3-1 de l'arrêté litigieux exige, comme prescription spécifique, que la conception et l'implantation des ouvrages et remblais soient réalisées « dans la plus grande transparence hydraulique » afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue ; que l'arrêté litigieux prescrit également au maître d'ouvrage, en son article 7, compte tenu du fait que l'ouvrage autorisé constituera un nouvel obstacle à la mobilité de l'Allier, de mettre en œuvre des mesures compensatoires à la réduction de l'espace de mobilité de cette rivière, en engageant préalablement une étude permettant de définir la nature, la localisation et les conditions de mise en œuvre de ces mesures ; que cette étude, qui doit être soumise dans un délai d'un an à l'approbation du préfet de l'Allier, devra préalablement être examinée pour avis par un comité de suivi environnemental ;

6. Considérant que les mesures compensatoires à la création d'un remblai de grande longueur et emprise dans le lit majeur et d'un viaduc dans le lit mineur dans le secteur précédemment défini, qui est de nature à porter atteinte au bon écoulement des eaux et par suite à l'écosystème, constitue un élément substantiel de l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du document d'incidence versé au dossier d'enquête publique et des observations produites le 11 août 2011 par le président du conseil général de l'Allier auprès du président de la commission d'enquête publique, que le projet prévoit des enrochements supplémentaires afin de protéger l'ouvrage des risques présentés par les crues de l'Allier, avec pour incidence, selon les scénarii envisagés, de soustraire une zone de divagation comprise entre 32 à 72 hectares ; que ces aménagements, qui s'ajoutent aux enrochements déjà existants et à la surexploitation des stocks alluvionnaires qui sont à l'origine des dysfonctionnements constatés de l'Allier, sont de nature à altérer plus encore la dynamique fluviale de la rivière ; que si le département de l'Allier a pris l'engagement, au titre des mesures compensatoires, de restituer un espace de divagation au moins équivalent à celui contraint par le projet, il est toutefois constant qu'à la date de l'enquête publique, il était dans l'incapacité de définir précisément les mesures adaptées, lesquelles étaient conditionnées, ainsi qu'il en ressort

de celles énoncées en pages 125 à 130 du document d'incidence, par les résultats d'études complémentaires à venir qui s'avéraient nécessaires pour quantifier très exactement l'impact du projet sur la mobilité de l'Allier ; que par un courrier du 28 février 2011, le préfet de l'Allier avait d'ailleurs attiré l'attention du pétitionnaire sur l'incomplétude de son dossier en soulignant le risque contentieux présenté par l'absence de mesures compensatoires précises ; qu'ainsi, en renvoyant à une étude ultérieure la détermination des mesures compensatoires destinées à assurer à l'Allier sa dynamique fluviale, le public a été privé d'information sur un élément substantiel du projet ainsi que de la possibilité de présenter des observations, tant sur la localisation et les conditions de mise en œuvre des mesures retenues que sur leur aptitude à préserver l'hydrodynamique de l'Allier ainsi que les nappes souterraines ; que la FRANE est, par suite, fondée à soutenir que l'arrêté litigieux est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

8. Considérant, en second lieu, que si une étude portant sur l'incidence du projet au regard du milieu aquatique a été incluse dans le document d'incidence, il est constant que dans la décision querellée, l'autorité administrative a exigé du pétitionnaire la réalisation d'une étude faune / flore / zone humide à mener sur tout le tracé de l'infrastructure routière afin de compléter les inventaires et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures de conservation et compensatoires nécessaires ; que cette étude complémentaire a fait apparaître la présence de nombreuses espèces protégées à savoir cinq espèces d'amphibiens, cinq espèces de chauve-souris et quarante-huit espèces d'oiseaux ; qu'eu égard à la diversité et au nombre des animaux protégés présents sur le site et révélés seulement par l'étude complémentaire, le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait pas une analyse suffisante des incidences du projet sur le milieu aquatique, notamment sur les espèces protégées qui s'y trouvent ; que, dans ces conditions, l'étude dont il s'agit ne peut être regardée comme répondant sur ce point aux exigences du a) du 4° de l'article R. 214-6 précité du code de l'environnement ; que cette insuffisance, qui entache la procédure d'irrégularité substantielle, est également de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions du département de l'Allier tendant à ce que le Tribunal limite dans le temps les effets de l'annulation :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux motifs retenus dans la présente décision et aux intérêts environnementaux en jeu, et alors même que le projet de contournement Sud-Ouest de Vichy serait d'intérêt général, il n'y a pas lieu de moduler les effets dans le temps de l'annulation prononcée par le présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat et du département de l'Allier, la somme que la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que la somme

demandée à ce titre par le département de l'Allier soit mise à la charge de la FRANE, qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 20 octobre 2011 par lequel le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme et le préfet de l'Allier ont autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le contournement Sud-Ouest de Vichy est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) tendant à la condamnation de l'Etat et du département de l'Allier au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions du département de l'Allier tendant à la condamnation de la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens et à ce que les effets de l'annulation du jugement soient modulés dans le temps sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE), au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au département de l'Allier et à la société Allicso.

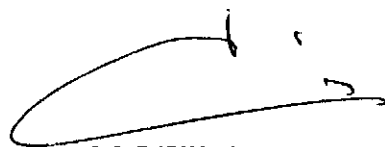
Copie en sera adressée pour leur information au préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme et au préfet de l'Allier.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2012 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. L'hirondel, premier conseiller,
Mme Bentejac, premier conseiller

Lu en audience publique le 30 octobre 2012

Le rapporteur,



M. L'HIRONDEL

Le président,



F. LAMONTAGNE

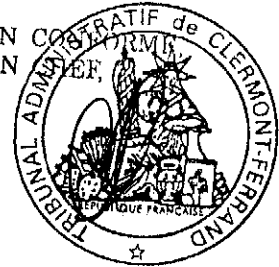
Le greffier,



C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION COPIÉ
P/LE GREFFIER EN



Le greffier,



C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION COPIÉ
P/LE GREFFIER EN

